

Lyon, le 17 février 2025

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

à

Mmes et MM. les directeurs et directrices de Composantes
Mmes et MM. les directeurs et directrices d'Instituts
Mmes et MM. les responsables administratifs et financiers

Dossier suivi par DRH – service enseignants
drh.enseignants@univ-lyon2.fr

Objet : Note relative aux surveillances d'examen

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur D811-1 et suivants du code de l'éducation

Les examens devant se tenir dans les conditions fixées par les MCCC, la présente note a pour objet de préciser les règles en matière de surveillance des examens.

Les directions de composantes sont garantes, responsables de la bonne tenue des examens (planning des surveillances, mobilisations des surveillants et de l'enseignant pour assurer les tenues des épreuves de sa formation, respect du nombre de surveillant par cohorte d'étudiants, ...)

Conformément aux décrets qui régissent les différentes catégories de personnels enseignants, les personnels enseignants fonctionnaires et contractuels (y compris les vacataires) de l'Université sont tenus d'assurer la préparation et le contrôle des connaissances (surveillance et correction des examens) correspondants aux enseignements qu'ils dispensent sans rémunération supplémentaire.

Ils et elles doivent être présents sur le lieu d'examen pendant l'épreuve. Si l'épreuve a lieu en distanciel, les enseignants concernés doivent se rendre disponibles et accessibles aux étudiants le temps de l'épreuve (par mail ou via les plateformes de cours).

En cas de nécessité, ils et elles peuvent également se faire assister :

- Par des ATER qui pourront, soit être rémunérés en vacations administratives, soit compléter le service dans la limite de 3HEDT (correspondant à 12 heures de surveillance).
- Par des personnels recrutés par contrat de vacations administratives. Ces dernières peuvent être notamment attribuées aux catégories suivantes (sous réserve de l'acceptabilité du dossier individuel) : retraités, vacataires chargés d'enseignement et agents temporaires (en dehors des épreuves liées aux enseignements qu'ils dispensent), ATER, doctorants (hors contrat doctoral).
- Les étudiants de master et de licence de l'établissement ne peuvent pas être mobilisés pour cela, sauf pour surveiller des examens dans le cadre des nécessités de surveillance supplémentaire liés aux aménagements d'épreuve dont bénéficient les étudiants en situation de handicap.

Ces personnels sont choisis et proposés par la composante de formation, le contrat est établi par la DRHAS (se reporter à la note 04-d disponible dans l'intranet RH/Paie et rémunération/rubrique 4)

Le coût représenté par le recours aux vacances administratives devra faire l'objet d'une prévision budgétaire lors des prochains dialogues de gestion.

La présente note complète et modifie la note en date du 4 avril 2024

Marie-Reine Marandé
Directrice Générale des Services Adjointe

